

COMMUNE DE GOXWILLER

Séance du 29 septembre 2025

2025.09

Sous la présidence de Mme LOTZ Suzanne, Maire,

Etaient présents : M. EHRHART Yves et Mme SPIELMANN France, Adjointes au Maire, M. HERRMANN Luc, Conseiller Municipal Délégué, Mmes TSCHUDY Isabelle, BOYER Alexandra, GLORIES Débora, M. FRITSCH Hubert, Mme WIOLAND Céline, M. BETSCH Pascal, M. HOEFLER Thierry, Mme DE ALMEIDA PIRES Sandra

Absents excusés : Mme ROTH Silke procuration à M. HERRMANN Luc, M. DESCHAMPS Joël procuration à Mme LOTZ Suzanne.

43. Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux articles L. 2121-15 et L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins le cas échéant. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

Le Conseil Municipal, adopté à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 et L 2541-06 ;

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Désigne Mme Isabelle TSCHUDY en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

44. Adoption du procès-verbal de la séance du 26 août

Le procès-verbal de la séance du 26 août 2025 est adopté à l'unanimité par tous les membres du Conseil Municipal présents.

45. Syndicat forestier Barr et 4 autres communes- Cession de la maison syndicale située 132 rue de la vallée Saint Ulrich à Barr à Barr au profit de M. Yilmaz Cekic

SYNDICAT FORESTIER DE BARR ET 4 AUTRES COMMUNES – CESSIION DE LA MAISON SYNDICALE SITUEE 132 RUE DE LA VALLEE SAINT ULRICH A BARR AU PROFIT DE M. YILMAZ CEKIC – APPROBATION

Le Syndicat Forestier de Barr et 4 autres communes est propriétaire d'un bâtiment situé 132 rue de la Vallée Saint Ulrich à Barr, d'une surface habitable de 72 m² à laquelle s'ajoute un garage aménagé d'une superficie de 28 m².

L'emprise du bien concerné par la cession est distraite du régime forestier par arrêté préfectoral du 12 août 2025 d'une superficie de 11,30 ares, et cadastré section 32, parcelle 38/4.

Cette maison est louée depuis 1983 à M. Ibrahim CEKIC, bûcheron du Syndicat Forestier, en retraite. Le fils de ce dernier, Monsieur Yilmaz CEKIC, a fait part de son souhait d'acquérir ce bien.

COMMUNE DE GOXWILLER

Séance du 29 septembre 2025

-2025.09-

Une demande d'évaluation a été formulée auprès du service de la Division des Domaines qui, dans son dernier avis rendu en date du 25 mars 2025, a estimé ledit bien au prix de 110 000,- € H.T., hors frais et taxes éventuelles dus en sus par l'acquéreur.

Lors de sa séance du 10 décembre 2024, la Commission Syndicale du Syndicat Forestier de Barr et 4 autres communes a émis un avis favorable de principe pour la cession de ce bien sur la base de l'évaluation de la valeur vénale par le Service des Domaines.

Monsieur Yilmaz CEKIC a accepté la proposition d'acquisition aux prix et conditions proposés.

Il est proposé de conclure dans un premier temps une promesse de vente, qui sera soumise aux conditions suspensives d'usage en matière de vente, auxquelles il conviendra d'ajouter notamment les conditions suspensives particulières suivantes :

- L'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours des tiers, du retrait administratif et du déféré préfectoral,
- L'obtention d'un financement auprès de la banque.

Au cas où les conditions de la promesse seraient réalisées et que l'un ou l'autre des bénéficiaires ne régularise pas l'acte de vente, le bénéficiaire défaillant devra verser une clause pénale au Syndicat Forestier de Barr et 4 autres communes à hauteur de 10 % du prix H.T. du volume concerné.

L'acte de vente définitif devra être réitéré au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la promesse de vente, étant précisé que ce délai pourra être prorogé d'un commun accord entre les parties.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est nécessaire que le Conseil Municipal statue sur cette proposition et autorise le Syndicat Forestier de Barr et 4 autres communes à céder l'immeuble aux prix et conditions mentionnés ci-dessus.

VU les dispositions de l'article L.5816-6 du Code général des Collectivités Territoriales traitant de l'aliénation de biens détenus indivisément par plusieurs communes,

VU le Code Forestier, et notamment les dispositions de son article L 122-3,

VU la délibération, en date 10 décembre 2024, aux termes de laquelle la Commission Syndicale du Syndicat Forestier de BARR et 4 autres communes a adopté une décision de principe favorable à la cession de la maison syndicale située 132 rue de la Vallée Saint Ulrich à BARR,

VU les avis du Domaine estimant la valeur vénale du bien à la somme de 110 000,00 €,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2025, portant distraction du régime forestier de la parcelle n° 38/4, section 32, d'une surface de 11,30 ares,

AVERTI que les Conseils Municipaux des communes membres du Syndicat Forestier de BARR et 4 autres communes doivent délibérer sur l'aliénation d'un bien du patrimoine indivis,

Et en vertu des exposés préalables,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

COMMUNE DE GOXWILLER

Séance du 29 septembre 2025

2025.09

APPROUVE la cession par le Syndicat Forestier de Barr et 4 autres communes, au profit de M. Yilmaz CEKIC, ou à toute autre personne morale qui s'y substituerait avec l'accord du Syndicat Forestier de Barr et 4 autres communes, de la maison syndicale cadastrée :

- Commune de Barr,
- 132 rue de la Vallée Saint Ulrich,
- Section 32,
- Parcelle n° 38/4,
- D'une superficie de 11,30 ares,
- Situé en zone UB2 du PLUI
- Pour la somme de 110 000,-€, hors frais et taxes éventuellement dus en sus par l'acquéreur.

FIXE les conditions essentielles suivantes :

- La conclusion dans un premier temps d'une promesse de vente, qui sera soumise aux conditions suspensives d'usage en matière de vente, auxquelles il conviendra d'ajouter notamment les conditions suspensives particulières suivantes :
 - L'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours des tiers, du retrait administratif et du déféré préfectoral,
 - L'obtention d'un financement auprès de la banque
- Au cas où les conditions de la promesse seraient réalisées et que l'un ou l'autre des bénéficiaires ne régularise pas l'acte de vente, le bénéficiaire défaillant devra verser une clause pénale au Syndicat Forestier de Barr et 4 autres communes à hauteur de 10% du prix H.T. du volume concerné.
- L'acte de vente définitif devra être réitéré au plus-tard, dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la promesse de vente, étant précisé que ce délai pourra être prorogé d'un commun accord entre les parties.

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat Forestier de Barr et 4 autres communes à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution et l'aboutissement de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

46. Rue de l'Abreuvoir -alignement et actes administratifs

Acquisition de terrains au niveau du chemin rural débouchant sur la Rue de l'Abreuvoir

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune se doit d'acquérir des parcelles privées au niveau du chemin rural débouchant sur la Rue de l'Abreuvoir de sorte à être en cohérence entre la voie et l'aménagement fait par les riverains.

Les propriétaires ont donné leur accord pour céder les parcelles à la commune pour cet alignement soit 0.14 are.

Le procès-verbal d'arpentage numéro 407B du 06 mars 2025 a été établi par le Cabinet ELLIGEO.

COMMUNE DE GOXWILLER

Séance du 29 septembre 2025

2025-09

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'acquiescer les parcelles en section 1 numéros 560, 562 et 564 appartenant à Monsieur et Madame José DOMINGOS, dans le cadre de l'alignement de la rue de l'Abreuvoir,
- Dit que la cession du terrain est gratuite représentant moins de 10% de surface totale des parcelles concernées,
- Dit que les frais afférents à cette acquisition de terrain seront à la charge de la Commune,
- Dit que l'acte authentique sera reçu en la forme d'un acte administratif devant Madame Suzanne LOTZ, Maire de GOXWILLER,
- Désigne Monsieur Yves EHRHART 1^{er} adjoint, afin d'intervenir et de signer l'acte au nom de la commune.

Adopté à l'unanimité

47. Communauté de Commune du Pays de Barr - mise à jour des statuts

- Entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1 et L 5211-20 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes et ses compétences ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2015, 16 janvier 2017, 28 mars 2017 et 25 juin 2016 portant modification des compétences ;

COMMUNE DE GOXWILLER

Séance du 29 septembre 2025

2025.09

VU la délibération 002-05-2025 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CCPB sur la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence "construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire";

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence "Actions sociales d'intérêt communautaires" et intégration des nouvelles dispositions du code de l'action sociale et la modification des statuts qui s'y rapporte ;

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité,

- **Transfert de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur" sur un périmètre défini sur la Ville de Barr et sur la commune de Heiligenstein**

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1 et L.5211-20 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes et ses compétences ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2015, 16 janvier 2017, 28 mars 2017 et 25 juin 2016 portant modifications des compétences ;

COMMUNE DE GOXWILLER

Séance du 29 septembre 2025

2025-09
VU la délibération 005-05-2025 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CCPB sur le transfert de la compétence facultative "création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur" sur un périmètre défini sur la Ville de Barr et sur la commune d'Heiligenstein ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE le transfert de la compétence facultative "création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur" sur un périmètre défini sur la Ville de Barr et sur la commune d'Heiligenstein à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité,

• Transfert de la compétence facultative Eau Potable

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1 et L.5211-20 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes et ses compétences ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2015, 16 janvier 2017, 28 mars 2017 et 25 juin 2016 portant modification des compétences ;

COMMUNE DE GOXWILLER

Séance du 29 septembre 2025

2025.09
VU la délibération 004-05-2025 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CCPB sur le transfert de la compétence facultative Eau Potable ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE le transfert de la compétence facultative Eau Potable à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité,

- Définition de l'intérêt communautaire pour la compétence "Actions sociales d'intérêt communautaires" et intégration des nouvelles dispositions du code de l'action sociale

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1 et L 5211-20 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes et ses compétences ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2015, 16 janvier 2017, 28 mars 2017 et 25 juin 2016 portant modification des compétences ;

VU la délibération 003-05-2025 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CCPB sur la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence "Actions sociales d'intérêt communautaires" ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence "Actions sociales d'intérêt communautaires" et intégration des nouvelles dispositions du code de l'action sociale et la modification des statuts qui s'y rapporte ;

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité,

48. ES - rapport annuel et numérisation

Délibération relative au géoréférencement des réseaux dans le cadre de la réforme DICT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la réforme DICT entrée en vigueur et imposant aux exploitants de réseaux de fournir des plans de réseaux en classe A de précision,
VU la nécessité de mettre à jour les données cartographiques du domaine public et de fiabiliser la localisation des réseaux sensibles, notamment ceux d'éclairage public,

Le Conseil Municipal

CONSIDÉRANT :

- Que la réglementation en vigueur impose un niveau élevé de précision dans la localisation des réseaux souterrains afin de garantir la sécurité des personnes et des biens lors des travaux à proximité de ces ouvrages ;
- Que le géo-référencement permet d'assurer une meilleure connaissance du patrimoine enterré et une gestion optimisée des interventions futures ;
- Que les plans produits intègrent le tracé, la profondeur estimée à chaque point, ainsi qu'un profil en long des réseaux détectés, dans la limite des contraintes techniques liées à la nature du sol, à l'accessibilité et à la densité des réseaux ;

Après en avoir délibéré

DECIDE le recours au géo-référencement des réseaux conformément à la règlement DICT,

AUTORISE la réalisation de campagnes de numérisation des plans, détection et de levés topographiques par l'ES de Strasbourg ainsi que la mise à jour de la base de données cartographiques du réseau d'éclairage public.

Dans le cadre du géo-référencement des réseaux, il sera procédé simultanément à la validation de l'adressage sur la commune, qui doit être cohérent pour les services de secours, de livraison, de voirie, ainsi que pour la bonne gestion des données cartographiques et cadastrales ;

Les voies concernées par la révision de l'adressage sont les suivantes :

- Rue de l'Abreuvoir
- Rue du Four
- Rue Principale
- Rue de l'église
- Ruelle de l'Église

- Rue des bergers
- Rue de Bourghheim
- Impasse Finck
- Chemin des lavoirs

Le conseil municipal approuve la validation de l'adressage, la mise à jour de la numérotation sur les voies précitées, ainsi que la modification des numéros d'habitation pour assurer une continuité logique et réglementaire de l'adressage.

Autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tout document pour la bonne exécution et mise en œuvre de cette opération.

Adopté à l'unanimité

49. Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de

Légalité

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 ;

Considérant que, dans le cadre du développement de l'administration électronique, les collectivités ont désormais la possibilité d'opter pour la transmission par voie dématérialisée, via l'application « ACTES », de leurs actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'État ;

Considérant que la collectivité de Goxwiller souhaite s'engager dans la dématérialisation pour la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

- DECIDE de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- DONNE leur accord pour que Madame le Maire accède aux services proposés pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- AUORISE Madame le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la Préfecture du Bas-Rhin ;
- DONNE leur accord pour que Madame le Maire signe le contrat de souscription de la délivrance des certificats numériques.

Adopté à l'unanimité

COMMUNE DE GOXWILLER

Séance du 29 septembre 2025

2025.09

50. Divers

- LITHIUM de France :

Le Conseil Municipal prend acte de l'évolution du projet porté par la société **Lithium de France**, déjà présentée en octobre 2024 lors d'une rencontre officielle au siège de la Communauté de Communes, où l'équipe dirigeante avait exposé ses intentions concernant deux demandes de Permis Exclusifs de Recherches (PER) en géothermie et en lithium sur le territoire.

Le conseil municipal demande à Mme le maire de ne pas se prononcer immédiatement afin d'éviter toute décision précipitée ou engagement de travaux potentiellement non conformes sur le territoire communal dans le respect des intérêts de la commune et de ses habitants, et de se rapprocher d'autres communes concernées ayant déjà été confrontées à des projets similaires, afin de recueillir des éléments de comparaison et d'analyse.

- INSEE

Suite au dernier recensement 2025, la population de la commune est de 791 habitants.

- Deux panneaux « STOP TABAC » sont posés à l'abord de l'école ainsi qu'à l'aire de jeux.
- La commune organise une matinée citoyenne le samedi 25 octobre 2025, rdv à 8h00 devant l'atelier municipal.
Tous les habitants sont chaleureusement invités à participer à cette matinée conviviale dédiée à l'entretien et à la valorisation de notre village.
- La commune aura le plaisir de recevoir une délégation de ses homologues de **Hohberg-Diersburg (Allemagne)** le jeudi 9 octobre 2025 à partir de 17h00, pour un moment d'échange et de convivialité.



La secrétaire de séance

Isabelle TSCHUDY

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Isabelle Tschudy', written over a faint grid background.